

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T609

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 27 Octobre 2023, chargée
d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N°PC 014715 22P0013
décision du 04 Août 2022)), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue
Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à la mise en place de **palissades de chantier** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 21 ml x 4 m **soit 84 m²** sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement au droit du **11 au 11 bis rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **Une déviation vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour l'installation de ses palissades.
Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 13-15 rue Victor-Hugo devant l'Atelier Alacio. Le trottoir et l'entrée devant l'Atelier Alacio devront rester libres de toute d'occupation afin d'en préserver l'accès.

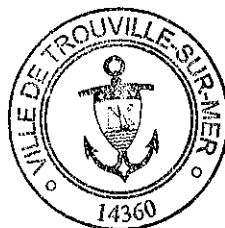
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Novembre 2023 au Mardi 25 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour les **palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. A partir du 01 Janvier 2024 une nouvelle tarification pourra être appliquée pour les palissades de chantier et l'occupation du domaine public. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard Industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Novembre 2023

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.